

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB KINE

Société Civile de Moyens au capital de 120 €

Siège social : 10 rue de Sagnes 81500 LAVAUUR

SIREN : 492 574 900 RCS CASTRES

STATUTS

(Modifiés suite à cession de parts du 1^{er} octobre 2026 – et du PV d'AG du 1^{er} octobre - Préambule, Article 7, Article 15 et Article 20)

ENTRE

1/ **Monsieur Laurent MOLINIER**, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] divorcé, Masseur Kinésithérapeute, demeurant [REDACTED] Chemin [REDACTED]

2/ **Monsieur Philippe BOUMAZA**, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] Masseur Kinésithérapeute, demeurant [REDACTED]

3/ **Madame Mélanie GIBERT**, née le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] pacsée, Masseur Kinésithérapeute, demeurant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

4/ **Monsieur Matthieu ROUCOU**, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] célibataire, Masseur Kinésithérapeute, demeurant [REDACTED]

PREAMBULE

La société AB KINE a été constituée aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 2 avril 2008.

À la suite de diverses cessions d'actions et notamment aux cessions d'actions intervenues le 1^{er} octobre 2026, les associés soussignés ci-dessus ont décidé, par AG en date du 1^{er} octobre 2026, d'une modification des statuts comme suit.

TITRE 1 – FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -DUREE
--

Article 1er – FORME

Il est créé, entre les soussignés, une Société Civile de Moyens régie par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La société prend la dénomination : « AB KINES »

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à LAVAUUR 81500, 10 rue de Sagnes au terme d'un bail conclu avec la SCI BLM IMMO sise 10 rue de Sagnes – 81500 LAVAUUR. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

En tout état de cause, aucun associé ne pourra occuper à titre d'habitation une ou plusieurs pièces du ou des cabinets mis à leur disposition par la SCM dans le cadre d'un bail professionnel.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci. Elle peut notamment acquérir, prendre en location les installations et appareillages, engager tout personnel salarié.

Article 5 – DURÉE

La durée de cette société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Les apports suivants sont faits à la société :

- Monsieur Philippe BOUMAZA apporte la somme de 40 Euros
- Monsieur Laurent MOLINIER apporte la somme de 40 Euros
- Madame Christine MOLINIER née LION apporte la somme de 40 Euros

Total des apports en numéraire 120 Euros

Ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement quittance.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, s'élève à la somme de CENT VINGT EUROS (120).

Il est divisé en DOUZE (12) parts de DIX Euros (10€) chacune, numérotées de 01 à 12 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs et à la suite de la cession de parts en date du 1^{er} octobre 2026 comme suit :

- 1) Monsieur Philippe BOUMAZA possède 3 parts numérotées de 1 à 3
- 2) Madame Mélanie GIBERT possède 3 parts numérotées de 4 à 6
- 3) Monsieur Laurent MOLINIER possède 3 parts numérotées de 7 à 9
- 4) Monsieur Matthieu ROUCOU possède 3 parts numérotées de 10 à 12

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social peut être réduit en une ou plusieurs fois, notamment lors du retrait d'un associé lorsque les parts du retrayant sont rachetées par la société, ou à l'occasion d'une diminution de la valeur nominale des parts.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Souscription des parts sociales

Pour détenir régulièrement des parts sociales créées ou émises par la société tout associé doit :

- Exercer en situation de libéral, exclusivement au sein de la présente société, toutes professions médicales et paramédicales dont ils possèdent les titres et qualités dans les locaux de la SCM,
- S'abstenir d'exercer une activité soumise à TVA susceptible d'assujettir la Société Civile de Moyens à cette taxe,
- Verser la redevance prévue à l'Article 23 ci-après.

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est dit à l'Article 12 ci-après.

En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par la même personne.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et à la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Contribution aux pertes

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Moyens d'exercice

Les moyens d'exercice nécessaires seront garantis à chaque associé au besoin par la mise en place d'un aménagement des horaires et des conditions d'utilisation des locaux et des équipements. Cependant il leur sera possible d'acquérir personnellement des équipements spécifiques propre à leur activité, s'ils ne peuvent être acquis par la société.

Les associés détermineront d'un commun accord entre eux la distribution des espaces à usage collectif et privatif des associés.

Article 10 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans un délai de cinq jours, décider de l'acquisition des parts ou la dissolution de la société dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu sans avoir obtenu l'agrément de la société, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'Article 1867 du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 11 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société par transfert sur le registre des associés.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité.

L'acquisition de parts par un partenaire d'un pacte civil de solidarité est réputée effectuée à titre personnel et non en indivision.

Cession entre associés :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, dès lors que les conditions prévues à l'Article 9 sont réunies.

Cession à des tiers non associés :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers, non associés de même qu'aux ascendants ou au conjoint de l'un deux, qu'avec l'agrément préalable de la société, acquis à la majorité définie à l'Article 20, alinéa d).

Le projet de cession est notifié par le cédant, avec demande d'agrément par lettre recommandée accusé de réception, à la société et à chacun des associés, dans le délai de UN MOIS suivant la notification visée à

l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession ou son refus. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire acquérir les parts par d'autres associés ou des tiers satisfaisant aux conditions requises à l'Article 9, ou présenter elle-même une offre de rachat desdites parts au prix déterminé conformément à l'Article 25 des statuts afin de les annuler. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Article 12 - RETRAIT VOLONTAIRE ET RETRAIT FORCE

Lorsqu'un associé demande son retrait pour justes motifs ou lorsqu'un associé est contraint de se retirer parce qu'il ne remplit plus les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les racheter en de les annuler dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification d'acceptation du retrait ou de la décision d'exclusion.

Pendant la période de préavis de SIX MOIS, l'associé retrayant est tenu de payer la part de charges fixes lui incombant et de rechercher un successeur, à ce titre il devra justifier de la publication d'au moins trois annonces dans des journaux spécialisés.

L'associé qui demande à se retirer s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à son départ, notamment : frais de rédaction d'acte (le choix du rédacteur lui revenant), d'enregistrement, de publicité légale et de dépôt au greffe.

La valeur des parts sociales est celle déterminée comme il est dit à l'Article 25 des présents statuts au jour de cette notification.

La décision d'acceptation du retrait demandé par l'associé et la décision de retrait forcé ou exclusion, sont prises par les associés réunis en assemblée extraordinaire.

Les 3/4 au moins des associés doivent être présents ou représentés, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Dans le cas de retrait forcé, une procédure de convocation à une réunion préalable est mise en place permettant à l'intéressé de présenter et de faire valoir sa défense. Cette convocation doit rappeler les dispositions de l'Article 9 des statuts et mentionner les griefs invoqués.

La décision de l'acceptation de la demande de retrait ou la décision de retrait forcé prononcée par l'assemblée extraordinaire est notifiée par le gérant aux associés dans un délai de QUINZE JOURS.

Le retrait forcé ne pourra pas être notifié, au cas où le ou les motifs retenus pour cette exclusion auraient cessé d'exister avant renvoi de la notification.

Article 13 - CESSION APRES DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Les héritiers ne deviennent pas associés et leurs droits ne portent que sur la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les acquéreurs des parts ou par la société elle-même, en cas de refus d'agrément en vue de leur annulation.

La valeur des parts sociales est fixée selon l'Article 25 des statuts applicable au jour du décès.

<u>TITRE III – ADMINISTRATION</u>
--

Article 14 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés nommés par l'Assemblée des associés à la majorité prévue à l'Article 20-a) des présents statuts.

La durée des fonctions du ou des gérants est illimitée.

Les gérants peuvent démissionner ou être révoqués par l'assemblée des associés dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination, dans ce cas, l'assemblée procède immédiatement à leur remplacement.

La révocation d'un gérant, même non motivée, ne donnera pas lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation de fonction du gérant pour toute autre cause, l'assemblée extraordinaire des associés doit être immédiatement convoquée par le gérant démissionnaire ou à défaut par l'associé le plus diligent, aux fins de nommer un nouveau gérant.

Lors du décès du gérant, ses héritiers ou ayants cause ne pourront en aucun cas apposer les scellés sur les registres et papiers de la société, ni procéder à un inventaire judiciaire.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social, sous réserve des dispositions suivantes.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 20-a) ci-après.

Toute dépense supérieure à 1 000 € engagée pour le compte de la société devra être autorisée par assemblée générale des associés.

L'embauche de personnel salarié par la SCM ou tout licenciement de personnel pour cause réelle et sérieuse dûment justifiée, devra être autorisée par assemblée générale des associés.

La qualité de conjoint, de parent ou allié d'un associé est compatible avec une activité salariée au sein du groupe.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement, Les frais qu'elle entraîne sont inclus dans les dépenses sociales.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée, notamment la limite des engagements susceptibles d'être pris par les gérants visée à l'Article 15.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise contre émargement, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de rassemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal eux-mêmes ou leur mandataire, rassemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Article 18 - TENUE DE L'ASSEMBLEE. PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal au pied duquel les associés présents apposent leur signature pour attester leur présence. il contient notamment la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, l'ordre du jour détaillé, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants sur un registre spécial coté et paraphé par le président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats désigné par lui ou par le Maire de la commune où la société a son siège ou l'un de ses adjoints. Ce registre est conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES. NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Article 20 - QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée, et peut délibérer valablement si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Les décisions sont prises dans les conditions de majorités ci-après :

Décisions prises à l'unanimité :

- La souscription d'un emprunt par la société ;
- Les décisions qui augmentent les engagements des associés
- La transformation de la société en une forme qui aggraverait la responsabilité financière des associés
- L'exclusion et le retrait ;
- La suspension des droits de vote ;

Décisions prises à la majorité des 3/4 :

Toutes les modifications statutaires ne relevant pas de l'article 227-19 du code de commerce ainsi que toutes les autres décisions relevant de l'assemblée générale des actionnaires, sont prises collectivement à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées des associés présents ou représentés.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 22 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, les écritures des opérations de la société ainsi que les comptes d'associés.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance établit un bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de rassemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 23 - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu pour assurer à la société le remboursement des services effectivement rendus.

Cette redevance correspondra à la part des frais engagés par la société pour chaque associé. Les critères de répartition sont les suivants :

- répartition du loyer, des charges locatives, de l'entretien des locaux en fonction de la surface mise à la disposition de chaque partie ou du temps d'occupation,
- répartition des frais de secrétariat commun et fourniture de bureau en fonction des recettes déclarées de chaque associé,

- répartition des frais de matériel selon l'utilité que chaque associé retire de la mise à disposition de ce matériel.

Les associés sont tenus d'effectuer mensuellement un versement provisionnel, sur appel de la gérance, qui sera porté au compte de chaque associé et s'imputera sur le montant annuel des charges incombant à chacun deux. Le versement provisionnel ne pourra pas dépasser de façon notable les frais susceptibles d'être engagés. Il sera procédé à l'apurement des provisions lors de la répartition effective des charges qui interviendra au moins une fois par an.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTAT

L'assemblée annuelle des associés procède à l'affectation des résultats de l'exercice.

Article 25 - DETERMINATION DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

L'assemblée des associés détermine périodiquement à la majorité prévue à l'Article 20-a), la valeur des parts sociales au des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis et des conditions d'environnement susceptibles de favoriser l'activité des associés.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations successives, et ce pour l'application des Article 11 2ème paragraphe 4ème alinéa, 12 et 13 ci-dessus.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance (TCI) conformément à l'Article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

TITRE VI – PROROGATION – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Article 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une réunion collective des associés pour décider, dans les conditions prévues à l'Article 20-b) ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 27 – DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés suivant l'Article 20-c),
- d'une décision judiciaire,
- d'un décès simultané de tous les associés,
- de la demande de retrait simultané de tous les associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

Article 28 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 29 – POUVOIRS

"Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

Article 30 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par les gérants pour le compte de la société en formation. En conséquence, la société reprendra lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre les associés donnent pouvoir à la gérance pour

- négocier les prêts professionnels auprès d'établissements financiers,
- l'achat du matériel (sous réserve du respect de l'article 15),
- et faire le nécessaire pour la réalisation de l'objet social au profit des associés.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Article 31 : CLAUSE DE MEDIATION-CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Tous différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat ou en relation avec celui-ci feront l'objet d'une conciliation ou d'une médiation dont l'organisation est confiée au Centre Européen de Médiation et d'Arbitrage des Professions de Santé qui intervient conformément au règlement qu'il édicte.

En cas d'échec de la médiation ou de la conciliation, le litige sera tranché définitivement dans le cadre d'un arbitrage organisé selon le même règlement.

COPIE CERTIFIEE CONFORME